



Devant : Juge Nkemdilim Izuako

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

SANWIDI

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT D'INDEMNISATION

Conseil pour le requérant :
Edwin Nhliziyo

Conseil pour le défendeur :
Stephen Margetts, Groupe du droit administratif, BGRH
Alan Gutman, Groupe du droit administratif, BGRH

Introduction

1. Le requérant, un ancien fonctionnaire de la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), a introduit une requête en date du 17 août 2009 pour faire appel de la décision de le renvoyer sans préavis pour une faute grave. Le 1^{er} mars 2010, le Tribunal, dans le jugement n° UNDT/2010/036, a conclu que les actions du requérant ne constituaient ni une faute grave ni une faute justifiant un renvoi sans préavis et a prié les parties de lui fournir des observations écrites quant à la réparation appropriée qui devrait être ordonnée.

Arguments des parties

2. Les 6 et 9 mars 2010, le requérant a déposé lesdits arguments. Le requérant demande au Tribunal de réparer comme suit les préjudices subis :

i) Ordonner l'annulation de la décision de renvoi sans préavis dont il a fait l'objet et ordonner au défendeur de le réintégrer dans ses fonctions, au même grade et au même niveau;

ii) Ordonner le paiement du traitement, des avantages et des droits rétroactivement à la date de son renvoi sans préavis, ainsi que le remboursement en totalité de toutes les factures et dépenses que le requérant aurait pu accumuler pendant la période où il a été privé de couverture médicale;

iii) Lui octroyer cinq années de traitement annuel de base net en réparation du préjudice, de l'humiliation, des dommages, du stress inutile et de l'angoisse morale causés par le défendeur et par l'équipe spéciale d'investigation du Bureau des services de contrôle interne, en raison de leurs actions et de leur mauvaise gestion du dossier;

iv) Lui octroyer des dommages et intérêts pour l'humiliation, le stress et l'incertitude engendrés par la mauvaise gestion de son cas par

l'Administration, conformément au jugement n° 812 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Everett* (1997), et pour l'angoisse et le stress auxquels il a été soumis en raison de la conduite de l'Administration, conformément au jugement n° 879 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Karmel* (1998);

v) Lui octroyer le versement d'un montant de 5 000 dollars des États-Unis pour couvrir les frais encourus pour assurer sa défense et d'un autre montant de 1 000 dollars au titre des dépenses directes constituant le coût total de sa défense.

3. Le 8 mars 2010, le défendeur a déposé ses arguments qui sont résumés ci-dessous :

i) Le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif stipule que le Tribunal peut ordonner l'annulation d'une décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation invoquée à condition que, lorsque la décision administrative contestée concerne la nomination, la promotion ou le départ, le Tribunal fixe également un montant d'indemnisation que le défendeur a l'option de payer en remplacement de l'annulation ou de l'exécution précisée ordonnée. Le défendeur fait valoir que l'indemnité ordonnée ne doit normalement pas être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée;

ii) Le paragraphe 5 de l'article 10 autorise l'octroi des dépens à condition seulement qu'un abus de procédure manifeste ait été établi et interdit l'octroi d'indemnités exemplaires ou punitives;

iii) Le requérant n'a pas réussi à établir les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation à la limite de deux ans sur l'indemnité prévue au paragraphe 5 de l'article 10 du Statut et, comme le requérant n'a pas réussi à établir la preuve des préjudices allégués causés par le défendeur, ces

dommages-intérêts ne peuvent être octroyés;

iv) Le Tribunal devrait conclure que la conduite du requérant a également compromis et entaché la réputation de l'Organisation et qu'il faudrait tenir compte de ces préjudices dans la décision relative à une réparation;

v) Au moment de son renvoi sans préavis, le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée qui devait venir à expiration le 30 juin 2008 et le requérant n'aurait pas été fondé à escompter le renouvellement de son contrat à expiration. Par conséquent, le défendeur fait valoir que le Tribunal ne devrait tenir compte que de la période d'environ cinq mois précédant la fin du contrat du requérant s'il décidait d'imposer une réparation.

4. Le 11 mars 2010, le requérant a été invité à aviser le Tribunal de tout emploi rémunéré qu'il aurait occupé depuis son renvoi sans préavis de l'Organisation. Le 12 mars 2010, le conseil du requérant a informé le Tribunal que :

« [le requérant] était à l'emploi d'un projet au Burkina Faso depuis juillet 2008 et que son traitement mensuel net était de 2 600 dollars. À l'ONU, son traitement net était de 4 600 dollars, auquel s'ajoutait une indemnité de subsistance de 4 000 dollars. »

5. Dans un courriel en date du 12 mars 2010, le conseil du défendeur a signalé que :

« Le défendeur maintient la position selon laquelle le requérant n'a démontré aucun préjudice. Le fait que le requérant ait admis occuper un emploi en est la preuve. En outre, le profil public du requérant sur Internet indique que le requérant occupe actuellement le poste de fonctionnaire des achats au sein des Nations Unies au Burkina Faso. Veuillez consulter le fichier PDF joint ou le site Web à l'adresse [http://www.\[...\]/6/283/5a3](http://www.[...]/6/283/5a3). Le défendeur s'oppose également à la présentation de déclarations non corroborées par le requérant et, par conséquent, exige que le requérant fournisse des détails sur son employeur actuel, à savoir notamment si celui-ci est associé aux Nations Unies, et qu'il divulgue l'indemnité quotidienne de subsistance et les autres émoluments qu'il pourrait recevoir de son employeur actuel. »

Jugement

6. Ayant examiné les arguments des parties sur la question de la réparation appropriée pour le requérant, le Tribunal,

i) Ordonne l'annulation de la décision de renvoyer le requérant sans préavis;

ii) Ordonne au défendeur de réintégrer le requérant;

iii) Ordonne au défendeur de remplacer le salaire perdu par le requérant de la date de son renvoi sans préavis à la date de sa réintégration, avec un intérêt de 8 %, moins 2 600 dollars des États-Unis par mois pour ladite période;

iv) Ordonne qu'une réprimande écrite soit signifiée au requérant et consignée dans son dossier administratif pour les raisons évoquées à l'alinéa iii) du paragraphe 8.1 du jugement n° UNDT/2010/036;

v) Établit l'indemnité devant être versée au requérant, au cas où le Secrétaire général déciderait, dans l'intérêt de l'Administration, de ne pas exécuter l'obligation de réintégrer le requérant, à deux années de traitement de base net au taux en vigueur à la date de cessation de service du requérant, avec des intérêts de 8 % par année à partir de 90 jours après la date de distribution de ce jugement jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

vi) Rejette tous les autres arguments.

(Signé) Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 12 avril 2010

Enregistré au greffe le 12 avril 2010

(Signé) Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi